

À: Tous les détenteurs du Manuel d'inspection des produits du poisson

OBJET: Étiquetage et détermination du poids du saumon fumé en tranches

Le présent bulletin a pour objet de donner des précisions sur la correspondance précédente en la matière datée du 20 octobre 1989 et datée du 7 mars 1990.

- 1) Lorsque la peau, qui a été détachée de la chair du produit est incluse dans le paquet, le poids de la peau doit être exclus du poids net du produit.
- 2) Lorsque la peau qui a été détachée de la chair du produit n'est pas incluse dans le paquet, le poids net du produit désignera l'ensemble du contenu du paquet.
- 3) Lorsque la peau est encore complètement rattachée à la chair du produit ou y est partiellement rattachée pour répondre aux exigences de la désignation "cachère", le poids de la peau ne peut être compris dans le poids net du produit à moins que l'étiquette n'indique que la peau est comprise dans le poids déclaré.

NOTE: Le poids des feuilles de plastique insérées entre les tranches de saumon fumé ne doit pas être compris dans le poids déclaré du produit.

B.J. Emberley
Directeur général
Direction générale des services d'inspection